

Département de la Corrèze
Commune de SAINT AUGUSTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-89

Séance du 23 février 2024

Date de convocation :

13 février 2024

Membres en exercice : 10

Présents : 8

Représentés : 2

Votants : 10

Exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre :

Le 23 février 2024 à 18H00, le Conseil Municipal de Saint Augustin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX

Présents : Mrs Auboiroux, Broussolle, Bouillon, Martinie, Mmes Monédière, Bénesteau, Bourzeix, Géraudie.

Absents : Mrs Leclerc et Maison (ont donné pouvoir à Marcel Auboiroux)

Lucile Bénesteau a été désigné(e) secrétaire de séance.

OBJET : Délibération fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Corrèze en date du 19 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité par agent	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700€	800€		
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€	1
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€	1
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€		
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€		
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€		
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité territoriale au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.
La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES -2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par Télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.



Le Maire
M. AUBOIROUX